

**PROVINCE DE QUÉBEC,  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ELZÉAR-DE-TÉMISCOUATA**

La séance du conseil municipal eut lieu le mardi 10 mars 2026 à 19 h 00 à la bibliothèque municipale de Saint-Elzéar-de-Témiscouata.

**PRÉSENCES :**

Madame : Mélissa Boucher-Caron—Josée Beaulieu—Hélène Durette—  
Mélissa Bégin

Messieurs : Guy Thibault—Alain Morin—Réjean Deschênes, maire

Et madame Denise Dubé, directrice générale, agissant comme secrétaire d'assemblée.

Madame Eloïse René de Cotret, chargée de projets développement et administration est aussi présente à cette séance.

**OUVERTURE :**

Par quelques mots de bienvenue adressés à l'assistance, le maire fait l'ouverture de la séance qui débute à 19 h 00.

**ORDRE DU JOUR :**

- 1- Ouverture;
- 2- Lecture et adoption de l'ordre du jour;
- 3- Suivi et adoption des procès-verbaux des séances du 2 et 16 février 2026;
- 4- Présentation et adoption des comptes;
- 5- Lecture du courrier;
- 6- Période de questions de 20 h à 20 h 30 ;
- 7- Voirie
  - a) Formation ponceau;
  - b) Bois de chauffage;
  - c) Prix du carburant;
  - d) Soumission GPS;
  - e) Borne fontaine;
- 8- Chargée de projets, développement et administration
  - a) Suivi de dossier;
    1. Inauguration parc PRIMA;
  - b) Terrain de volleyball;
  - c) Don d'arbres;
  - d) Camp de jour;
- 9- Biblio - Représentant(e) municipal(e) et suivi PEB;
- 10- Demande aide financière-Hockey Témiscouata;
- 11- Dossier urbanisme-cour municipale;

- 12- Adoption du règlement 297-2025 sur l'occupation et l'entretien des bâtiments;
- 13- Adoption du règlement 298-2026 modifiant le règlement de construction 237-2015 et ses amendements;
- 14- Avis de motion projet de règlement 299-2026 édictant le code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux;
- 15- Adoption du projet de règlement 299-2026 édictant le code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux;
- 16- Dénomination chemin Massé sur le territoire public;
- 17- Recommandation du comité de toponymie;
- 18- Adoption du rapport annuel d'activités-Service incendie;
- 19- Sondage Groupement Forestier;
- 20- Dossiers du maire;
  - a) Ressources humaines;
  - b) MRC ;
  - c) Travaux sur le rang St-Hilaire;
- 21- Questions diverses :
  - A) TECQ
- 22- Période de question (15 minutes);
- 23- Levée de l'assemblée.

2026 – 041

IL EST PROPOSÉ par Mme Hélène Durette ;  
 APPUYÉ par Mme Josée Beaulieu ;  
 ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (ères);

Que l'ordre du jour soit accepté en conservant le point questions diverses ouvert.

**PROCÈS-VERBAUX :**

CONSIDÉRANT que chaque personne présente à cette séance a pris connaissance des procès-verbaux;

2026 – 042

IL EST PROPOSÉ par Mme Josée Beaulieu;  
 APPUYÉ par Mme Mélissa Bégin ;  
 ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (ères),

Que les procès-verbaux de la réunion ordinaire du 2 février 2026 et de la réunion extraordinaire du 16 février 2026 soient acceptés.

**COMPTES DU MOIS DE FÉVRIER 2026**

Chèque annulé		0.00\$	7497
Agro-Envirolab	25639309	126.70\$	7536

Air Liquide Canada	79910494	1247.46\$	7537
Avantis Coopérative	FC02540693,FC02541143,FC02547973	1609.51\$	7538
Buanderie K	004837	101.18\$	7539
Buropro citation	FC00368766	329.41\$	7540
Carrefour Jeunesse Emploi	000739	50.00\$	7541
Le Centre Routier 1994	55404A	429.15\$	7542
C.R.S.B.P du Bas-St-Laurent	2026-2027	2342.48\$	7543
Équipement Belzile	21107877	68.95\$	7544
Pierre Dupuis	1687	391.00\$	7545
Entreprise MD	26-00028	18.48\$	7546
Épicerie Chez Nancy	A0555185,A0555585,A0556185,A0556641,A0556669	75.96\$	7547
Fond d'information sur le Territoire	202600195461	6.00\$	7548
Jacques Larochelle	80291,E25707,E26063	7187.43\$	7549
Livraison ML	36081	27.83\$	7550
Macpek	50434266-00,50434466-00,50434466-01,50436026-00,50436029-00	1043.69\$	7551
Municipalité de St-Louis-du-Ha! Ha!	436	36266.82\$	7552
Pare-Brise Expert	33387	541.50\$	7553
Peterbilt Atlantic	67268Q	17.10\$	7554
Servitech	44681	1690.36\$	7555
Surplus Général Tardif	517202	438.36\$	7556
Table de concertation des aînés	2026-2027	20.00\$	7557
Transport Guy Hamel	11703	3514.79\$	7558
Loisir et Sport BSL	4728,4780	170.48\$	7559
BSG Mineur du Témiscouata		100.00\$	7560
Hockey Témiscouata		150.00\$	7561
Acti-Famille		50.00\$	7562
Salaires employés		20135.93\$	accesd
Salaires conseil		3077.85\$	accesd
Hydro-Québec		79.50\$	accesd
Bell Canada		159.34\$	accesd
Min. du Revenu du Qc	DAS	9195.02\$	accesd
Rec. général du Canada	DAS	4306.75\$	accesd
	<b><u>Total des dépenses</u></b>	<b>94969.03 \$</b>	

Je soussignée, certifie par la présente qu'il y aura des crédits suffisants au budget 2026, pour les postes dont les montants prévus seront insuffisants, les factures seront payées à même les postes où il restera de l'argent, pour couvrir le paiement des factures présentées et acceptées par le conseil municipal.

Signé : \_\_\_\_\_

## **ACCEPTATION DES COMPTES :**

2026 - 043

IL EST PROPOSÉ par M Alain Morin ;  
APPUYÉ par M Guy Thibault;  
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers(ères);

Que les comptes présentés soient acceptés.

## **DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE-CHAMPIONNAT**

ATTENDU que le Ballon sur glace mineur du Témiscouata a transmis une demande d'aide financière datée du 25 février 2026, afin de soutenir la participation des équipes M19 « T-Miss » et « Blitz » au Championnat canadien juvénile Élite, qui se tiendra du 25 au 28 mars 2026 à Ottawa ;

ATTENDU que cette participation fait suite à leur victoire au championnat provincial mineur du Québec et représente un accomplissement majeur pour les jeunes athlètes de la région, dont une athlète résidant à Saint-Elzéar-de-Témiscouata, Lauralee Dubé-Abbruzese ;

ATTENDU que Lauralee Dubé-Abbruzese s'est présentée au bureau municipal pour y déposer personnellement sa demande, témoignant de son engagement et de sa motivation à représenter sa municipalité lors de ce championnat national ;

EN CONSÉQUENCE,

2026 – 044

IL EST PROPOSÉ par M Guy Thibault ;  
APPUYÉ par Mme Josée Beaulieu ;  
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers(ères) ;

Que la Municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata accorde une aide financière de 100 \$ au Ballon sur glace mineur du Témiscouata pour soutenir la participation des équipes M19 au Championnat canadien juvénile Élite 2026 dont fait partie une résidente de la municipalité.

## **BOIS DE CHAUFFAGE**

2026 – 045

IL EST PROPOSÉ par M Alain Morin ;  
APPUYÉ par Mme Hélène Durette ;  
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers(ères) ;

Que la municipalité procède à l'achat de 24 cordes de bois de dimensions 8 pieds x 8 pieds x 4 pieds supplémentaires, afin de constituer une réserve suffisante de bois sec pour la prochaine saison, dans un objectif d'efficacité énergétique et d'optimisation des opérations municipales.

### **ACQUISITION DE SYSTÈMES GPS POUR LA FLOTTE MUNICIPALE**

ATTENDU que la Municipalité souhaite optimiser la gestion et la planification de ses opérations, notamment en matière de déneigement, d'entretien des routes et d'interventions des travaux publics;

ATTENDU que l'ajout de systèmes GPS aux véhicules municipaux permet un suivi en temps réel des déplacements, une meilleure coordination des équipes et une utilisation plus efficace des ressources;

ATTENDU que les données recueillies facilitent la reddition de comptes, la planification budgétaire et l'analyse des opérations municipales;

EN CONSÉQUENCE,

2026 – 046

IL EST PROPOSÉ par M Alain Morin ;

APPUYÉ par Mme Hélène Durette ;

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers(ères) ;

Que la Municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata procède à l'acquisition de cinq systèmes GPS pour les véhicules de la flotte municipale, selon l'offre déposée par Géothentic au coût de 1270 \$ plus taxes applicables;

Que la Municipalité conclue un contrat de 60 mois au coût de 90 \$ par mois pour le service mensuel de repérage et de suivi des actifs.

### **CAMP DE JOUR**

ATTENDU Mme Rosemarie Dubé, animatrice, et Mme Cloé Quirion, accompagnatrice, ont occupé des fonctions au camp de jour durant l'été 2025;

ATTENDU ces dernières ont informé la Municipalité qu'elles ne souhaitent pas revenir pour la saison estivale 2026;

EN CONSÉQUENCE,

2026 - 047

IL EST PROPOSÉ par Mme Hélène Durette ;  
APPUYÉ par Mme Mélissa Bégin ;  
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers(ères);

Que la Municipalité procède à la publication d'offres d'emploi afin de pourvoir les postes d'animatrice et d'accompagnatrice pour la saison 2026.

**REPRÉSENTANT(E) MUNICIPAL(E) BIBLIOTHÈQUE**

2026 - 048

IL EST PROPOSÉ par M Guy Thibault ;  
APPUYÉ par M Alain Morin ;  
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers(ères);

Que Mme Hélène Durette demeure la représentante de la municipalité auprès du Centre régional de service aux bibliothèques publiques du Bas-Saint-Laurent.

**DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – ASSOCIATION DE HOCKEY MINEUR  
DU TÉMISCOUATA**

ATTENDU que l'Association de hockey mineur du Témiscouata a fait une demande de soutien financier pour l'année 2026;

ATTENDU que trois joueurs et joueuses proviennent de la municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata;

2026 – 049

IL EST PROPOSÉ par M Guy Thibault ;  
APPUYÉ par Mme Mélissa Boucher-Caron ;  
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers(ères) ;

Que le conseil municipal accepte la demande de soutien financier demandé par l'Association de hockey mineur du Témiscouata et verse 50\$ pour chacun des trois membres inscrits provenant de la municipalité.

**DOSSIER URBANISME – BÂTIMENT INCENDIÉ**

ATTENDU que la propriété visée avait déjà fait l'objet d'un avis d'information concernant la sécurisation du bâtiment abandonné, et qu'elle est désormais complètement brûlée,

constituant une nuisance pour le voisinage et pour la sécurité publique;

ATTENDU que l'inspectrice municipale a procédé à l'émission d'un avis d'infraction conformément à la réglementation municipale applicable;

ATTENDU que le propriétaire a reçu l'avis d'infraction et a déposé une demande de permis de démolition auprès de la Municipalité ;

ATTENDU que les conditions du permis de démolition exigent que le propriétaire fournisse des preuves des sites de dépôt autorisés où seront acheminés les matériaux et débris issus de la démolition ;

ATTENDU que la Municipalité souhaite assurer une gestion conforme, sécuritaire et responsable des déchets, en respect des normes d'urbanisme et d'environnement ;

2026 – 050

IL EST PROPOSÉ par M Alain Morin ;

APPUYÉ par Mme Mélissa Boucher-Caron ;

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers(ères) ;

Que la Municipalité conclue une entente formelle avec le propriétaire afin d'encadrer les modalités de démolition, de transport et d'élimination des matériaux, et d'assurer une gestion adéquate des déchets;

Que le non-respect de l'entente, des conditions du permis ou des exigences réglementaires entraînera l'ouverture des démarches nécessaires auprès de la Cour municipale.

## **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 297-2026 SUR L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS**

### PRÉAMBULE

ATTENDU les pouvoirs conférés aux municipalités en matière d'occupation et d'entretien des bâtiments par la Section XII (articles 145.41 à 145.41.7) de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) ;

ATTENDU les pouvoirs généraux conférés aux municipalités par l'ARTICLE 455 DU Code municipal du Québec (c-27.1) et par l'article 137 de la *Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives* (projet de loi 69) ;

ATTENDU l'importance de maintenir tous les bâtiments et particulièrement les bâtiments patrimoniaux en bon état ;

ATTENDU que le Conseil municipal désire assurer des conditions de logement acceptables pour tous les résidents de la Municipalité ;

ATTENDU que le présent règlement vise à octroyer aux fonctionnaires municipaux désignés des pouvoirs d'intervention lorsqu'un bâtiment est mal entretenu ou laissé à l'abandon ;

ATTENDU qu'un avis de motion ainsi que le dépôt du projet de règlement ont été donnés lors de la séance régulière du conseil tenu le 2 février 2026 ;

ATTENDU qu'une consultation publique a été sera tenue ultérieurement ;

ATTENDU qu'aucune modification n'a été apportée au projet de Règlement ;

2026 – 051

IL EST PROPOSÉ par Mme Josée Beaulieu ;

APPUYÉ par M Guy Thibault ;

ET RÉSOLU sur division des conseillers(ères) ;

QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

## **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

### **CHAPITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

#### **ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement s'intitule « Règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments ».

#### **ARTICLE 2 OBJECTIFS DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour but d'établir des normes minimales d'occupation et d'entretien des bâtiments sur le territoire de la Municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata.

Il vise aussi à octroyer aux fonctionnaires municipaux désignés des pouvoirs d'intervention lorsqu'un bâtiment est mal entretenu ou laissé à l'abandon.

#### **ARTICLE 3 ABROGATIONS**

Le présent règlement abroge et remplace les articles 2.17 ; 2.18 et 2.19 de la Section 3 du Règlement de construction numéro 237-2015.

Les abrogations faites en vertu du présent règlement ne portent atteinte à aucun droit acquis, aucune obligation existante, aucune procédure en cours, aucune peine en cours, ni aucun acte accompli, décidé, ordonné ou qui doit être fait en vertu de ce règlement et de ses modifications.

#### **ARTICLE 4 LES RÈGLEMENTS ET LES LOIS**

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement dûment adopté par le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec ou la MRC de Témiscouata.

#### **ARTICLE 5 VALIDITÉ**

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

### **CHAPITRE II DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

#### **ARTICLE 6 INTERPRÉTATION DU TEXTE**

L'interprétation du texte de ce règlement doit respecter les règles suivantes :

- a) Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et le titre, le texte prévaut ;
- b) En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut ;
- c) L'emploi des verbes au présent inclut le futur, et vice-versa ;
- d) L'usage du singulier comprend le pluriel et l'usage du pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte s'y prête ;
- e) L'emploi du verbe DEVOIR indique une obligation absolue ; alors que l'emploi du verbe POUVOIR conserve un sens facultatif ;
- f) En cas de contradictions entre deux dispositions, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale ;
- g) Toute référence à un autre règlement ou à une Loi est ouverte, c'est-à-dire qu'il s'étend à toute modification que pourrait subir un tel règlement ou Loi suite à l'entrée en vigueur du présent règlement ;
- h) En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent règlement et une disposition de tout autre règlement municipal, la disposition la plus restrictive s'applique.

## **ARTICLE 7 TERMINOLOGIE**

Les expressions et les mots utilisés dans le présent règlement ont le sens spécifique qui leur est donné dans le Règlement de zonage 235-2015 et ses amendements, sauf si le contexte indique un sens différent.

Nonobstant ce qui précède, aux fins du présent règlement, les mots suivants ont la signification qui leur est donnée au présent article :

« Bâtiment » : toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses, dont notamment un logement.

« Détérioré » : Se dit d'une chose mal conservée et en condition insatisfaisante pour permettre l'usage auquel elle est destinée ou conçue.

« Immeuble patrimonial » : un immeuble cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (chapitre P-9.002) situé dans un site patrimonial cité par la Municipalité ou par la MRC de Témiscouata. Un bâtiment ou un immeuble inscrit dans l'inventaire patrimonial de la MRC de Témiscouata est un immeuble patrimonial.

« Logement » : bâtiment ou partie de bâtiment destiné à servir à des fins résidentielles et ses accessoires, dont notamment un hangar, un balcon, un garage, un abri d'automobile ou une remise.

« MRC » : la MRC de Témiscouata.

« Vétusté » : état de détérioration produit par le temps et l'usure normale et rendant impossible l'usage de la chose à laquelle elle est destinée ou conçue.

## **CHAPITRE III DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **ARTICLE 8 PERSONNES ASSUJETTIES**

Les dispositions du présent règlement s'imposent aux personnes physiques comme aux personnes morales autant de droits publics que privés.

### **ARTICLE 9 TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la Municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata.

### **ARTICLE 10 BÂTIMENTS ASSUJETTIS**

Le présent règlement s'applique à tout bâtiment ou partie d'un bâtiment principal de même qu'à leurs bâtiments accessoires.

Nonobstant ce qui précède, le présent règlement ne s'applique pas à un bâtiment à caractère exclusivement institutionnel, public ou un établissement visé à l'article 79 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2).

#### **ARTICLE 11 APPLICATION DU RÈGLEMENT**

L'application du présent règlement relève des fonctionnaires désignés nommés selon les dispositions du *Règlement 238-2015 sur les permis et certificats* de la Municipalité.

Le fonctionnaire désigné doit au moment des visites et/ou des inspections et sur demande, s'identifier au moyen d'une pièce d'identité ou d'un certificat délivré par la Municipalité ou la MRC de Témiscouata.

#### **ARTICLE 12 FONCTIONS ET POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ**

Le fonctionnaire désigné exerce les fonctions et les pouvoirs qui lui sont conférés par ce règlement.

À ce titre, il peut :

- a) Visiter et examiner, entre 7 heures et 19 heures, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de tout bâtiment ;
- b) Faire des essais et prendre des photographies ou réaliser des enregistrements dans un bâtiment ou toute partie adjacente ;
- c) Prélever, sans frais, des échantillons de toute nature à des fins d'analyses et même, si cela s'avère nécessaire, démanteler des constructions pour y prélever de tels échantillons ;
- d) Être accompagné de toute personne dont il requiert l'assistance ou l'expertise ;
- e) Aviser un propriétaire, locataire, occupant ou toute autre personne de cesser des travaux ou l'occupation d'un bâtiment lorsqu'il constate que ces travaux ou cette occupation sont réalisés ou exercés en contravention au présent règlement, à ceux qu'il réfère et à leurs modifications, et de s'abstenir de toute action ou activité susceptible d'entraîner la poursuite de l'infraction ;
- f) Exiger de tout propriétaire, locataire ou occupant de rectifier toute situation constituant une infraction au présent règlement ou à ceux qu'il réfère ainsi que leurs modifications, notamment et non limitativement, de remettre les choses dans l'état où elles étaient avant que la cause de l'infraction ne se produise ;

- g) Exiger de tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment qu'il effectue ou fasse effectuer à ses frais, un essai, une analyse ou une vérification d'un matériau, d'un équipement, de la qualité de l'eau et/ou de l'air ou d'une installation afin de s'assurer de sa conformité au présent règlement ou à ceux qu'il réfère ainsi que leurs modifications et qu'il fournisse une attestation de la conformité, de la sécurité et du bon fonctionnement ;
- h) Exiger l'installation d'un appareil de mesure ou ordonner à un propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment d'en installer un et de lui transmettre les données recueillies. Tous les frais engendrés par la présente disposition sont à la charge du propriétaire, du locataire ou de l'occupant ;
- i) Émettre un avis de non-conformité tel que prévu aux articles 145.41 à 145.41.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;
- j) Émettre un avis ordonnant l'évacuation et la fermeture d'un bâtiment ou d'un logement non conforme au présent règlement ou à ceux qu'il réfère ainsi que leurs modifications. Les biens meubles qui se trouvent dans un lieu dont l'évacuation et la fermeture sont ordonnées peuvent être transportés à l'endroit déterminé par le fonctionnaire désigné et ce, aux frais du propriétaire, du locataire ou de l'occupant.

### **ARTICLE 13 ESSAIS, ANALYSES ET VÉRIFICATIONS**

Le fonctionnaire désigné peut faire ou exiger que soient effectués des essais, des analyses ou des vérifications, prendre des photographies ou des enregistrements ou encore, faire des relevés techniques à l'aide d'un appareil de mesure afin de vérifier de la conformité du bâtiment avec le présent règlement.

Ces mesures peuvent notamment avoir pour objectif de vérifier la qualité d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation, de déterminer la qualité de l'air ou de calculer le taux d'humidité.

### **ARTICLE 14 INSTALLATION D'UN APPAREIL DE MESURE ET EXPERTISES**

Le fonctionnaire désigné peut, à la suite d'une intervention effectuée en vertu du présent règlement, installer ou faire installer un appareil de mesure ou ordonner au propriétaire, locataire ou à l'occupant d'en installer ou d'en faire installer un et de lui transmettre les données recueillies.

Il peut aussi exiger du propriétaire, du locataire ou de l'occupant d'un bâtiment qu'il effectue ou fasse effectuer par un expert, un essai, une analyse ou une vérification afin de s'assurer de la conformité du bâtiment au présent règlement et qu'il fournisse une attestation de conformité.

La personne à qui une telle exigence est formulée doit s'y conformer.

## **ARTICLE 15 DANGER POUR LA SÉCURITÉ**

Lorsque des dommages à un élément de structure font en sorte qu'un bâtiment présente un risque pour la santé et la sécurité des personnes, le fonctionnaire désigné peut transmettre au propriétaire, au locataire ou à l'occupant des lieux un avis visant à l'enjoindre à empêcher l'accès au bâtiment, notamment en placardant les portes et les fenêtres ou en installant une clôture de sécurité.

La personne à qui une telle exigence est formulée doit s'y conformer.

## **ARTICLE 16 RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE, DU LOCATAIRE OU DE L'OCCUPANT**

Le propriétaire, le locataire et l'occupant doivent, en tout temps, maintenir un bâtiment dans un bon état. Ils doivent faire les réparations nécessaires et effectuer les travaux d'entretien afin de conserver les bâtiments ou les logements en bon état.

Un bâtiment ou une partie de bâtiment évacué en vertu du présent règlement ou vacant, doit être clos ou barricadé de façon à en empêcher l'accès, à prévenir tout accident et à assurer la santé et la sécurité du public.

Lorsqu'un bâtiment ou un ouvrage présente une condition dangereuse, en raison de travaux, d'un feu, d'un manque de solidité ou pour quelque autre cause, le propriétaire le locataire ou l'occupant doit prendre toutes les mesures nécessaires, y compris la démolition de tout ou partie de ce bâtiment ou ouvrage, pour éliminer définitivement cette condition dangereuse.

## **ARTICLE 17 BÂTIMENT INACHEVÉ, INOCCUPÉ, ENDOMMAGÉ ET DANGEREUX**

Il n'est pas permis de construire un bâtiment jumelé ou en rangée sans construire l'ensemble des bâtiments contigus.

Aucun bâtiment ne peut rester inachevé. Tout bâtiment inachevé ou inoccupé, en construction ou en rénovation dont les travaux sont arrêtés ou suspendus depuis au moins 3 mois doit être clos ou barricadé afin qu'aucune personne ne puisse y avoir accès. Une construction inachevée et inoccupée à la date d'échéance du permis de construction doit être close ou barricadée.

Une construction partiellement détruite et rendue dangereuse par son délabrement doit être réparée. Le propriétaire d'une telle construction doit, dans les 10 jours suivant l'émission du constat d'infraction à cet effet, demander un permis de construction afin de procéder à des travaux de réparation. Ces travaux doivent être entrepris dans les 30 jours qui suivent l'émission du permis de construction.

Si les dommages à la construction sont dus à un sinistre, le fonctionnaire désigné doit attendre les résultats de l'enquête, s'il y a lieu, avant d'émettre un avis au sujet du bâtiment.

#### **ARTICLE 18 BÂTIMENT ENDOMMAGÉ AYANT PERDU LA MOITIÉ DE SA VALEUR**

Tout bâtiment vétuste, endommagé ou ayant perdu la moitié de sa valeur doit être réparé ou démoli.

Advenant un litige entre la Municipalité et le propriétaire du bâtiment quant à l'évaluation du bâtiment, il est soumis à un comité d'arbitrage formé de deux évaluateurs agréés du Québec, désignés l'un par le propriétaire, l'autre par la Municipalité, et d'une troisième personne nommée par les deux autres évaluateurs. La décision de ce comité d'arbitrage est finale. Les frais d'évaluation liés à cette procédure sont partagés à part égale entre la Municipalité et le propriétaire.

### **CHAPITRE IV NORMES RELATIVES À L'ENTRETIEN**

#### **ARTICLE 19 MAINTIEN EN BON ÉTAT D'UN BÂTIMENT**

Toutes les parties constituantes d'un bâtiment, tels les murs, les portes, les fenêtres, la toiture, la fondation et le revêtement extérieur, les balcons, les escaliers, etc. doivent être maintenues en bon état et pouvoir remplir les fonctions pour lesquelles elles ont été conçues.

La structure et les parties constituantes d'un bâtiment doivent avoir une solidité suffisante pour résister aux efforts combinés des charges vives, des charges sur la toiture, des charges dues à la pression du vent, du poids de la neige, de la force du vent et des autres éléments de la nature auxquels elles sont soumises et être réparées ou remplacées au besoin de façon à prévenir toute cause de danger ou d'accident.

Elles doivent être entretenues de manière qu'elles ne paraissent pas délabrées ou dans un état apparent et continu d'abandon.

#### **ARTICLE 20 INFILTRATION D'EAU ET INCENDIE**

Tout élément de la structure, de l'isolation ou des finis affectés par une infiltration d'eau ou par un incendie doit être nettoyé, asséché complètement ou remplacé de façon à prévenir et à éliminer la présence d'odeurs, de moisissures ou de champignons et leur prolifération. Les matériaux affectés par le feu qui ne respectent plus leur qualité première doivent être remplacés.

#### **ARTICLE 21 ENVELOPPE EXTÉRIEURE**

Les murs et le revêtement extérieur d'un bâtiment, tous matériaux confondus, doivent :

- a) être maintenus en bon état, réparés ou remplacés au besoin, de manière à prévenir la moisissure, la pourriture et la corrosion ainsi que toute infiltration d'air, d'eau, intrusion de vermines ou de rongeurs ;
- b) être résistants et stables de manière à prévenir que des murs soient endommagés ou inclinés, que des poutres soient tordues ou que des solives soient affaissées ;
- c) être nettoyés, repeints, autrement traités ou entretenus de manière à maintenir une apparence de propreté ainsi que prévenir la dégradation.

## **ARTICLE 22 FONDATIONS**

Toutes les fondations d'un bâtiment doivent être maintenues en tout temps dans un état qui assure sa conservation, sa protection et sa solidité.

Les murs de fondation doivent être entretenus et réparés de manière à conserver un aspect de propreté et à prévenir toute infiltration d'air ou d'eau ou d'intrusion d'insectes, de vermine, de rongeurs ou de tous autres animaux.

Une fondation à ciel ouvert, autre qu'une fondation d'un bâtiment en cours de construction, doit être entourée d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,2 mètres.

Si aucun bâtiment n'est érigé sur une fondation à ciel ouvert dans les 12 mois suivant sa construction, ladite fondation doit être détruite et le terrain remis à son état naturel.

Si le propriétaire d'une fondation non-conforme au premier ou au second alinéa ne rend pas cette fondation conforme à ces dispositions dans les 10 jours qui suivent la signification de l'avis d'infraction donné par le fonctionnaire désigné, des travaux de protection peuvent être faits par la Municipalité aux frais du propriétaire, afin de rendre la fondation conforme.

## **ARTICLE 23 TOIT**

Toutes les parties constituantes de la toiture et de l'avant-toit d'un bâtiment doivent :

- a) être maintenues en bon état et réparées ou remplacées, au besoin, afin de prévenir toutes courbes dans la structure du toit, d'assurer la parfaite étanchéité, l'aspect de propreté et d'y prévenir l'intrusion d'oiseaux, de vermines, de rongeurs ou d'insectes ;
- b) assurer le maintien d'un revêtement de toiture conforme sur l'ensemble de la toiture et ses constituantes ;

- c) capter, dans des gouttières, les eaux provenant de la pluie ou de la fonte des neiges à partir de la toiture et qui est susceptible de se déverser sur la propriété d'autrui ou sur la voie publique. Celles-ci doivent être étanches, solidement installées et maintenues en bon état.

Sont notamment des composantes de la toiture les solins, les événements, les aérateurs, les soffites, les fascias, les gouttières et les bordures de toit.

## **ARTICLE 24 PORTES, FENÊTRES ET OUVERTURES EXTÉRIEURES**

Toutes les portes et fenêtres extérieures d'un bâtiment, incluant leur cadre, doivent être entretenues ou réparées de façon à empêcher toute infiltration d'eau, d'air ou de neige ou remplacées lorsqu'elles sont endommagées ou défectueuses. Les cadres doivent être calfeutrés au besoin.

Toutes les parties mobiles doivent fonctionner normalement.

Les portes et fenêtres ainsi que leur cadre doivent être périodiquement nettoyées, repeintes, autrement traitées ou entretenues de manière à maintenir une apparence de propreté et de bon entretien ainsi que pour prévenir la dégradation.

Toutes barricades aux portes, fenêtres et à tout autre accès d'un bâtiment, sauf si celui-ci a été endommagé par un incendie, s'il présente un danger pour la sécurité publique ou s'il fait l'objet d'une demande de permis de démolition auprès de la Municipalité, sont interdites.

## **ARTICLE 25 BALCONS, GALERIES, ESCALIERS ET AUTRES CONSTITUANTES**

Toutes parties d'un balcon, d'une galerie, d'un perron, d'une passerelle, d'un escalier extérieur et toutes constructions en saillie sur un bâtiment doivent :

- a) être maintenues en bon état, être réparées ou remplacées au besoin pour leur conserver un aspect de propreté et être sécuritaires ;
- b) être entretenues de façon à empêcher toute pourriture ou dégradation ;
- c) être libres de tous encombrements ne permettant pas la circulation et l'accès aux portes d'entrée et aux sorties de secours.

## **ARTICLE 26 IMMEUBLE PATRIMONIAL**

Pour un immeuble patrimonial cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (chapitre P-9.002), situé dans un site patrimonial cité par la

Municipalité ou la MRC de Témiscouata ou inscrit à l'inventaire patrimonial de la MRC de Témiscouata, les travaux d'entretien effectués ne doivent pas dénaturer ou altérer le caractère patrimonial de l'immeuble. Les interventions d'entretien doivent permettre de préserver l'intégrité architecturale et la qualité patrimoniale de l'immeuble.

## **CHAPITRE V NORMES RELATIVES À L'OCCUPATION**

### **ARTICLE 27 INSTALLATIONS OBLIGATOIRES**

Un logement doit être pourvu d'un système d'alimentation en eau potable, d'un réseau de plomberie d'évacuation des eaux usées et d'installation de chauffage et d'éclairage qui doivent être maintenus continuellement en bon état de fonctionnement de façon à pouvoir être utilisés aux fins auxquelles ils sont destinés.

### **ARTICLE 28 ÉQUIPEMENTS OBLIGATOIRES**

Un logement doit être pourvu d'au moins :

- a) Un évier de cuisine ;
- b) Une toilette (cabinet d'aisances) ;
- c) Un lavabo ;
- d) Une baignoire ou une douche.

Tous ces équipements doivent être raccordés directement au système de plomberie et être en bon état de fonctionnement.

Un logement doit être pourvu d'au moins une hotte et une prise d'alimentation électrique 220 volts pour le poêle de la cuisine.

### **ARTICLE 29 VENTILATION MÉCANIQUE DE LA SALLE DE BAIN OU DE LA TOILETTE**

Dans un bâtiment, une salle de bain ou une salle de toilette qui n'est pas ventilée par circulation d'air naturel doit être munie d'une installation de ventilation mécanique expulsant l'air à l'extérieur et assurant un changement d'air régulier.

### **ARTICLE 30 EAU**

L'évier de cuisine, le lavabo et la baignoire ou la douche d'un logement doivent être alimentés en eau froide et en eau chaude. La température de l'eau chaude doit être comprise entre 55 et 60 °C.

## **ARTICLE 31 CHAUFFAGE**

Un logement doit être muni d'une installation permanente de chauffage qui permet à l'occupant de maintenir, dans les espaces habitables, une température hivernale minimale de 20 °C dans les espaces habitables, incluant les salles de bain ou de toilette et, une température d'au moins 15°C dans tous les espaces contigus à une pièce habitable ou dans tout logement inhabité. La température intérieure d'un logement se mesure au centre de chaque pièce habitable à une hauteur d'un mètre du niveau de plancher. L'isolation de l'enveloppe extérieure telle que la toiture, les murs extérieurs, les planchers ou les fondations doit être suffisante pour que le bâtiment puisse être chauffé adéquatement.

## **CHAPITRE VII DISPOSITIONS PÉNALES**

### **ARTICLE 32 INFRACTIONS MULTIPLES**

Si l'infraction continue, elle constitue, jour après jour, une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel dure cette infraction.

### **ARTICLE 33 AVIS DE NON-CONFORMITÉ**

Le fonctionnaire désigné peut transmettre un avis de non-conformité au propriétaire, au locataire ou à l'occupant d'un bâtiment en cas de contravention au présent règlement.

La personne qui reçoit un avis de non-conformité doit effectuer ou faire effectuer les travaux, essais, analyses ou vérifications requis dans les délais accordés par le fonctionnaire désigné dans l'avis de non-conformité.

La personne à qui une telle exigence est formulée doit s'y conformer.

Dans le cas où le propriétaire omet d'effectuer les travaux, la Cour supérieure peut, sur demande de la Municipalité, autoriser celle-ci à les effectuer et à en réclamer le coût auprès du propriétaire. La demande est instruite et jugée d'urgence.

### **ARTICLE 34 AMENDES**

Quiconque contrevient ou maintient une contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
  - i. d'une amende d'au moins 300 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une première infraction ;
  - ii. d'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour

une récidive ;

iii. d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une contravention sur un immeuble patrimonial.

b) s'il s'agit d'une personne morale :

i. d'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une première infraction ;

ii. d'une amende d'au moins 1 200 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une récidive ;

iii. d'une amende d'au moins 20 000 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une contravention sur un immeuble patrimonial.

iv.

### **ARTICLE 35 FACTEURS AGGRAVANTS**

Le montant de l'amende doit être établi en fonction des facteurs aggravants suivants :

a) le fait que le contrevenant ait agi intentionnellement ou ait fait preuve de négligence ou d'insouciance ;

b) la gravité de l'atteinte ou le risque d'atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes ;

c) l'intensité des nuisances subies par le voisinage ;

d) le caractère prévisible de l'infraction ou le défaut d'avoir donné suite aux recommandations ou aux avertissements visant à le prévenir, notamment, lorsque les travaux exigés par la Municipalité ou décrits dans un avis de détérioration n'ont pas été réalisés ;

e) le fait que le bâtiment concerné soit un immeuble patrimonial cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (chapitre P-9.002), situé dans un site patrimonial cité par la Municipalité ou la MRC de Témiscouata ou inscrit à l'inventaire patrimonial de la MRC de Témiscouata ;

f) le fait que les actions ou omissions du contrevenant aient entraîné une telle détérioration du bâtiment que le seul remède utile consiste en sa démolition ;

g) les tentatives du contrevenant de dissimuler l'infraction ou son défaut de tenter d'en atténuer les conséquences.

Un juge qui, en présence d'un facteur aggravant, impose tout de même une amende minimale doit motiver sa décision.

### **ARTICLE 36 AUTRES RECOURS**

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

## **CHAPITRE VIII DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

### **ARTICLE 37 AVIS DE DÉTÉRIORATION**

Si le propriétaire d'un immeuble refuse de se conformer ou de donner suite à un avis de non-conformité émis par le fonctionnaire désigné, la Municipalité peut requérir l'inscription au registre foncier d'un avis de détérioration de l'immeuble.

L'avis de détérioration contient les renseignements suivants :

- a) la désignation de l'immeuble concerné ainsi que les noms et adresse de son propriétaire ;
- b) le nom de la Municipalité et l'adresse de son bureau ainsi que le titre, le numéro et la date de la résolution par laquelle le conseil requiert l'inscription ;
- c) le titre et le numéro du présent règlement ;
- d) une description des travaux à effectuer.

La Municipalité tient une liste des immeubles à l'égard desquels un avis de détérioration est inscrit au registre foncier. Elle publie cette liste sur son site Internet ou, si elle n'en possède pas, sur celui de la MRC de Témiscouata.

La liste contient, à l'égard de chaque immeuble, l'ensemble des renseignements contenus dans l'avis de détérioration.

### **ARTICLE 38 NOTIFICATION AU PROPRIÉTAIRE**

La Municipalité doit, dans les 20 jours suivant l'inscription d'un avis de détérioration au registre foncier, notifier l'inscription de l'avis de détérioration au propriétaire de l'immeuble ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier à l'égard de cet immeuble.

### **ARTICLE 39 AVIS DE RÉGULARISATION**

Lorsque la Municipalité constate que les travaux exigés dans l'avis de détérioration ont été effectués, la Municipalité doit, dans les 60 jours suivant cette constatation, requérir l'inscription au registre foncier d'un avis de régularisation qui contient, en sus des renseignements que l'on retrouve dans l'avis de détérioration, le numéro d'inscription au registre foncier de cet avis de détérioration ainsi qu'une mention selon laquelle les travaux qui ont été décrits ont été effectués.

Lorsqu'un avis de régularisation est inscrit au registre foncier, la Municipalité doit retirer de la liste toute mention qui concerne l'avis de détérioration lié à cet avis de régularisation.

#### **ARTICLE 40 ACQUISITION PAR LA MUNICIPALITÉ**

Lorsque la Municipalité désire se prévaloir du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 145.41.5 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A- 19.1) afin d'acquérir ou d'exproprier un immeuble à l'égard duquel un avis de détérioration a été inscrit au registre foncier pour une période d'au moins 60 jours, l'une des conditions suivantes doit être respectée :

- a) l'immeuble est vacant depuis au moins un an au moment de la signification de l'avis d'expropriation prévu à l'article 40 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24) ;
- b) l'état de vétusté ou de délabrement présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ;
- c) il s'agit d'un immeuble patrimonial cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (chapitre P-9.002), situé dans un site patrimonial cité par la Municipalité ou la MRC de Témiscouata ou inscrit à l'inventaire patrimonial de la MRC de Témiscouata.

Un tel immeuble peut ensuite être aliéné, à titre onéreux, à toute personne ou à titre gratuit, à une personne visée à l'article 29 ou 29.4 de la *Loi sur les cités et villes* (chapitre c-19).

#### **ARTICLE 41 TAXE FONCIÈRE**

Toute somme due à la Municipalité à la suite de son intervention en vertu du présent règlement est assimilée à une taxe foncière si le débiteur est le propriétaire du bâtiment.

#### **ARTICLE 42 CRÉANCE HYPOTHÉCAIRE**

En cas de défaut du propriétaire, du locataire ou de l'occupant, la Municipalité pourra en plus de tout autre recours prévu par la loi, exécuter ou faire exécuter aux frais de ce propriétaire, locataire ou occupant, toute intervention relative aux dispositions du présent règlement ou à ceux qu'il réfère ainsi que leurs modifications.

Les frais encourus par la Municipalité, en application du présent article, constituent une créance prioritaire sur le bâtiment visé, au même titre et selon le même rang que les créances visées au Code civil du Québec (article 2651).

## **ARTICLE 43 AUTRES POURSUITES**

La Municipalité peut intenter une poursuite pénale ou tout recours judiciaire nécessaire pour une contravention à ce règlement ou à ceux qu'il réfère ainsi que leurs modifications.

## **CHAPITRE IX DISPOSITIONS FINALES**

### **ARTICLE 44 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

**Madame Mélissa Bégin se prononce contre cette décision**

**Madame Hélène Durette se prononce contre cette décision**

### **ADOPTION RÈGLEMENT NO 298-2026 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 237-2015 ET SES AMENDEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ELZÉAR-DE-TÉMISCOUATA**

ATTENDU que la municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata a adopté un règlement 297-2026 concernant l'occupation et l'entretien des bâtiments ;

ATTENDU que le règlement 298-2026 modifie certaines des dispositions du Règlement de construction 237-2015 et ses amendements de la municipalité ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent projet de règlement a été donné lors de la séance régulière du 2 février 2026 ;

ATTENDU qu'une copie de ce projet de règlement a été remise à chaque membre du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

ATTENDU que le président d'assemblée a mentionné l'objet du règlement et sa portée ;

2026 – 052

IL EST PROPOSÉ par Mme Josée Beaulieu ;

APPUYÉ par M Alain Morin ;

ET RÉSOLU sur division des conseillers(ères) ;

QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

## **CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

## **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

## **ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT**

Règlement 298-2026 modifiant le Règlement de construction numéro 237-2015 et ses amendements de la municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata.

## **ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique sur la totalité du territoire de la municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata.

## **ARTICLE 4 PERSONNES ASSUJETTIES**

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique est assujettie au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

## **ARTICLE 5 VALIDITÉ**

Le Conseil adopte le présent projet de règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

## **ARTICLE 6 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS**

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

## **CHAPITRE 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS**

### **ARTICLE 7 ABROGATION À LA SECTION 3 : CONSTRUCTIONS INCOMPLÈTES OU ENDOMMAGÉES**

Les articles 2.17 ; 2.18 et 2.13 de la Section 3 sont abrogés.

## **CHAPITRE 3 DISPOSITION FINALES**

## **ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**Madame Mélissa Bégin se prononce contre cette décision**

**Madame Hélène Durette se prononce contre cette décision**

### **AVIS DE MOTION PROJET DE RÈGLEMENT 299-2026 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE RÉVISÉ DES ÉLU(E)S MUNICIPAUX ABROGEANT LE RÈGLEMENT #274-2022**

Mme Hélène Durette donne avis que, lors de la prochaine séance régulière du conseil municipal, le projet de règlement 299-2026 édictant le code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux de la Municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata sera adopté.

Une copie du projet de règlement est déposée avec dispense de lecture.

### **PROJET DE RÈGLEMENT 299-2026 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE RÉVISÉ DES ÉLU(E)S MUNICIPAUX ABROGEANT LE RÈGLEMENT #274-2022**

ATTENDU le conseil de la Municipalité a adopté, le 17 février 2022 le Règlement numéro 274-2022 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, RLRQ c. E-15.1.0.1 (ci-après la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1er mai qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU qu'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élu(e)s révisé;

ATTENDU que les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU que le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité

ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité,  
d'un autre organisme;

ATTENDU que le présent projet de règlement est adopté en vertu de  
l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière  
municipale, RLRQ, c. E-15.1.0.1;

EN CONSÉQUENCE;

2026 – 053

IL EST PROPOSÉ par Mme Hélène Durette ;  
APPUYÉ par Mme Mélissa Bégin ;  
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers(ères) ;

QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

### **1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

1.1. Le titre du présent règlement est : Règlement numéro 299-2026  
édicant le Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux.

1.2. Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

1.3. Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui  
régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine  
municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et  
les devoirs généraux applicables aux élu(e)s municipaux qui sont  
prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

1.4. Le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger  
aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui  
régissent la Municipalité, les élu(e)s municipaux et, de façon plus  
générale, le domaine municipal.

### **2.DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs  
contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire  
partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible  
énoncée à ce Code.

Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent,  
les termes suivants signifient :

a)« Avantage » : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un  
avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification,  
marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège,  
préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction,  
escompte, etc.

b)« Code » : Le Règlement no 299-2026 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.

c)« Déontologie » : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci, ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

d)« Éthique » : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil, elle tient compte des valeurs de la municipalité.

e)« Intérêt personnel » : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de la collectivité qu'il représente.

### 3. APPLICATION DU CODE

Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

### 4. VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

#### 4.1. L'intégrité

Tout membre du conseil valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice. Il doit faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

#### 4.2. La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

#### 4.3. Le respect et la civilité envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

#### 4.4. Loyauté envers la municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

#### 4.5. La recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

#### 4.6. L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs énumérées précédemment, soit l'intégrité, la prudence, le respect et la civilité, la loyauté et l'équité.

### 5. RÈGLES DE CONDUITE

#### 5.1. Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

a) De la municipalité; ou

b) D'un autre organisme lorsqu'il siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

#### 5.2. Objectif

Ces règles ont notamment pour objectif de prévenir :

a) Toute situation d'intérêt personnel du membre du conseil qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;

b) Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

#### 5.3. Conflits d'intérêts

5.3.1. Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2. Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.3. Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4. Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité sous réserve des exceptions prévues à l'article 305 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, RLRQ, c. E-2.2.

5.3.5. Il est interdit à tout membre du conseil de participer aux délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier sous réserve des exceptions prévues à l'article 362 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, RLRQ, c. E-2.2

## 6. RÉCEPTION ET SOLLICITATION D'AVANTAGES

6.1. Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

6.2. Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions qui risque de compromettre son intégrité.

6.3. Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 6.1 doit, lorsque sa valeur excède 200\$, faire l'objet, dans les trente (30) jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur, ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

## 7. UTILISATION DES RESSOURCES DE LA MUNICIPALITÉ

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1 à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

## 8. UTILISATION ET COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

## 9. APRÈS MANDAT

Dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre du conseil d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ces fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

## 10. ABUS DE CONFIANCE ET MALVERSATION

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

## 11. ANNONCE LORS D'UNE ACTIVITÉ DE FINANCEMENT POLITIQUE

Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la ville sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

## 12. RESPECT ET CIVILITÉ

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles,

d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

### 13. HONNEUR ET DIGNITÉ

Il est interdit à tout membre d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.

### 14. MÉCANISME DE CONTRÔLE

Tout manquement à une règle prévue au présent Code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

14.1. La réprimande;

14.2. La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

14.3. La remise à la municipalité dans les trente (30) jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

- a) Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
- b) De tout profit retiré en contravention d'une règle du présent Code;

14.4. Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue pour la période que la Commission municipale du Québec détermine en tant que membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;

14.5. Une pénalité d'un montant maximal de 4 000 \$ devant être payé à la municipalité;

14.6. La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu par une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de membre du conseil et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

## 15. REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le règlement no 274-2022.

## 16. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

### **DÉNOMINATION CHEMIN MASSÉ SUR LE TERRITOIRE PUBLIC**

ATTENDU que la MRC de Témiscouata a fait une demande de changement de nom de rue du chemin Massé qui vise la section qui rejoint le rang St-Hilaire à Rivière-Bleue pour le rang St-Hilaire;

ATTENDU que la MRC a fait l'installation de l'affiche du côté de la municipalité de Rivière-Bleue, plutôt qu'à l'intersection de la route de la Montagne et du chemin Massé à la demande du Groupement Forestier du Témiscouata;

ATTENDU que le Guide des bonnes pratiques en adressage recommande d'assurer la continuité des noms de route lorsqu'une voie traverse plus d'une municipalité, afin de garantir la cohérence administrative, la précision de la géolocalisation et l'efficacité des services d'urgence;

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata souhaite harmoniser sa toponymie avec celle de Rivière-Bleue et corriger l'appellation de la voie afin de refléter la réalité terrain;

ATTENDU que le matricule 1365-53-4327 porte actuellement l'adresse civique 35, chemin Massé;

EN CONSÉQUENCE;

2026 – 054

IL EST PROPOSÉ par Mme Josée Beaulieu ;  
APPUYÉ par Mme Hélène Durette ;  
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers(ères) ;

Que la Municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata modifie officiellement le nom de la voie actuellement désignée "chemin Massé" pour adopter l'appellation :  
rang St-Hilaire;

Que l'adresse civique du matricule 1365-53-4327 soit mise à jour comme suit : 485, rang St-Hilaire;

Que cette modification soit transmise à la MRC, aux services d'urgence, à Postes Canada et à tout autre organisme ou service nécessitant une mise à jour de l'adressage.

#### **ADOPTION DE RECOMMANDATIONS DU COMITÉ DE TOPONYMIE**

ATTENDU que le comité de toponymie a analysé deux demandes de désignation toponymique;

ATTENDU que le comité de toponymie recommande unanimement de désigner le parc situé en face de l'édifice Rose-D.-Lavoie sous le vocable Parc-du-boisé-Simone-Lavoie ;

ATTENDU que le comité de toponymie recommande unanimement de désigner la grande salle située au sous-sol de l'église sous le vocable Salle-Thérèse-Lamontagne ;

2026 – 055

IL EST PROPOSÉ par M Guy Thibault ;

APPUYÉ par M Alain Morin ;

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers(ères) ;

Que conseil municipal accepte les recommandations du comité de toponymie et procède aux désignations suivantes :

- le parc en face de l'édifice Rosa-D-Lavoie est officiellement nommé Parc-du-boisé-Simone-Lavoie;

- la grande salle au sous-sol de l'édifice multifonctionnel est officiellement nommée Salle-Thérèse-Lamontagne.

#### **ADOPTION DU RAPPORT ANNUEL EN SÉCURITÉ INCENDIE**

2026 – 056

IL EST PROPOSÉ par Mme Hélène Durette ;

APPUYÉ par Mme Mélissa Bégin ;

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers(ères)

Que la municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata adopte le rapport annuel en sécurité incendie 2025 du service incendie Saint-Louis-du Ha! Ha!—Saint-Elzéar-de-Témiscouata.

## **RÉPARATION DU RANG SAINT-HILAIRE**

ATTENDU que le Groupement forestier a versé une contribution financière de 3 500 \$ plus taxes afin de soutenir les travaux de réparation du chemin Saint-Hilaire

ATTENDU que l'entreprise Rexforest s'est engagée à fournir des ponceaux additionnels et à réaliser les travaux requis pour la remise en état du chemin Saint Hilaire;

EN CONSÉQUENCE,

2026 – 057

IL EST PROPOSÉ par Mme Mélissa Boucher-Caron;  
APPUYÉ par M Alain Morin;  
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (ères);

Que la Municipalité reconnaisse officiellement la contribution du Groupement forestier ainsi que l'engagement de Rexforest dans le cadre des travaux de réparation du chemin Saint Hilaire;

Que la Municipalité autorise la réalisation des travaux conformément aux engagements et aux modalités convenues.

## **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

À 21h05, le maire déclare la levée de l'assemblée.

« Je, Réjean Deschênes, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».

\_\_\_\_\_  
Directrice générale

\_\_\_\_\_  
Maire